

Maisons-Alfort, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide FESTA DSH

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **QUARON** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **FESTA DSH** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial FESTA DSH.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit FESTA DSH est un biocide de type 3 et 4 composé de 5% de chlorure de didécyl diméthyl ammonium, de 17,5% de glutaraldéhyde et de 4% de chlorure de N-alkyl-diméthyl-benzyl-ammonium se présentant sous la forme liquide.

Le chlorure de didécyl diméthyl ammonium, le glutaraldéhyde et le chlorure de N-alkyl-diméthyl-benzyl-ammonium sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour les types d'usage revendiqués et n'ont pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	<ol style="list-style-type: none"> 1) Chlorure de didécyl diméthyl ammonium 2) Glutaraldéhyde 3) Chlorure de N-alkyl-diméthyl-benzyl-ammonium
N°CAS :	<ol style="list-style-type: none"> 1) 7173-51-5 2) 111-30-8 3) 68424-85-1
Types de produit :	3 et 4

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 16/11/2011, le pétitionnaire a déclaré le 30/11/2011, annuler la demande de second nom commercial du produit FESTA DSH.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20050894 du second nom commercial FESTA DSH présentée par QUARON est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom commercial, chlorure de didécyl diméthyl ammonium, glutaraldéhyde, chlorure de N-alkyl-diméthyl-benzyl-ammonium, TP 3 et 4